

Arrêt

n° 160 906 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que de la décision d'ordre de quitter le territoire, prises le 22 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une requête en suspension et en annulation auprès du Conseil, par pli recommandé à la poste du 22 octobre 2015.

En application de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), le greffe du Conseil a, par courrier recommandé du 30 octobre 2015, invité la partie requérante à régulariser ladite requête et à lui en transmettre une copie électronique dans les huit jours.

La requête introductory d'instance n'ayant pas été régularisée dans le délai légalement imparti, le greffe a, par courrier recommandé du 26 novembre 2015, informé la partie requérante que conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, sa requête « est réputée ne pas avoir été introduite ».

2. Dans un courrier daté du 2 décembre 2015, la partie requérante expose en substance qu'il n'a pas été répondu au courrier précité du 30 octobre 2015 pour les raisons suivantes : ce courrier ne mentionnait pas sa propre référence, son dossier a été ouvert sous l'ancien nom du requérant (« CHATSATRIAN »), et son envoi recommandé « avec le dossier complet » est bien parvenu au

Conseil. Elle estime par ailleurs que la sanction en cas de transmission tardive de la copie électronique de la requête, est disproportionnée et est incompatible avec le droit à un recours effectif garanti par les articles 6 et 13 de la CEDH. Elle souligne en outre que cet envoi tardif « *n'entraîne aucune difficulté au niveau de la gestion du dossier puisqu'il est parvenu bien avant l'audience* ».

Par courriel du 2 décembre 2015, elle a également transmis au Conseil un fichier électronique intitulé « *REGUL 58003 KHACHATRYAN.pdf* ».

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le courrier du greffe daté du 30 octobre 2015, était adressé nominativement à « *Monsieur KHACHATRYAN Artur* » et concernait explicitement « *KHACHATRYAN Artur* », ce qui est strictement conforme à l'identité qui est mentionnée dans la requête et qui est actuellement portée par l'intéressé.

Le Conseil estime par ailleurs que le choix, pour l'avocat de l'intéressé, d'ouvrir un dossier sous un nom précédemment porté par ce dernier, relève de sa propre responsabilité et ne saurait engager le Conseil.

En outre, compte tenu de la forte proximité des patronymes utilisés (KHACHATRYAN / CHATSATRIAN) - proximité qui facilite une recherche de dossier par nom -, le Conseil estime que l'absence de la référence du dossier de l'avocat, n'est nullement de nature à justifier l'absence de réaction, dans le délai légalement imparti, au courrier du 30 octobre 2015 dont question.

Enfin, l'envoi de la requête par recommandé « *avec le dossier complet* » ne saurait dispenser la partie requérante de satisfaire aux autres exigences légales qui président à l'introduction d'un recours devant le Conseil.

3.2. Pour le surplus, s'agissant des exigence et sanction liées à l'envoi d'une copie électronique de la requête, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 49/2015 du 30 avril 2015 (*Moniteur belge* du 1^{er} juin 2015), la Cour constitutionnelle a notamment jugé ce qui suit :

« *B.12.1. L'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Les mesures destinées à accélérer et à simplifier la procédure ne sont toutefois admissibles qu'à la condition qu'elles ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit des requérants de jouir des garanties juridictionnelles leur permettant de faire examiner par un juge, dans le cadre d'un recours effectif, leurs griefs tirés de la violation de leurs droits.*

B.12.2. Les travaux préparatoires relatifs à l'article 14, 3^o et 4^o, attaqué exposent :

« *2. L'instauration de la transmission électronique d'une copie de la requête, organisée ci-après, a pour conséquence qu'il suffit que la partie requérante dépose, outre l'original, quatre copies de la requête (copie pour la/les partie(s) défenderesse(s) et pour les dossiers - dossier de la procédure et fardes d'audiences pour le siège). Dès lors, il n'est pas nécessaire, dans cette hypothèse, d'exiger le dépôt de six copies.*

3 et 4. Afin de permettre aux magistrats du Conseil de travailler plus rapidement, il est indiqué qu'ils puissent disposer d'une version électronique des requêtes. Pour cette raison, l'obligation de transmettre, outre la version papier, une version électronique de la requête, est imposée à la partie requérante qui est assistée d'un avocat - dont il peut être attendu qu'il ait rédigé ses requêtes sous forme électronique. Un manquement à cette obligation donnera lieu à la procédure normale de régularisation de la requête, ce à la demande du greffe. Les modalités pratiques précises seront fixées par l'arrêté royal visé à l'article 39/68 de la loi du 15 décembre 1980 » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 2556/001, p. 44).

B.12.3. Il résulte de ce qui précède que l'obligation d'envoi d'une copie électronique de la requête, outre la version papier, est, à l'instar notamment de l'obligation de joindre quatre copies de la requête, visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, justifiée par l'objectif de simplification du travail du Conseil du Contentieux des étrangers.

B.13.1. L'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par l'article 14, 3^o, attaqué, a pour conséquence que seuls les requérants assistés d'un avocat sont soumis à l'obligation d'envoi électronique d'une copie de la requête.

B.13.2. Pareille distinction repose sur un critère objectif et pertinent au regard de l'objectif poursuivi. En sa qualité d'auxiliaire de justice, l'avocat est un professionnel dont le législateur a pu présumer qu'il possède une adresse électronique professionnelle et le matériel informatique adéquat pour disposer aisément d'une copie électronique de la requête, dans l'hypothèse où il n'aurait pas rédigé directement la requête sous forme électronique.

La mission spécifique de représentation en justice d'un avocat, de même que ses obligations déontologiques et professionnelles peuvent justifier d'exiger de lui qu'il envoie une copie électronique de pièces de procédure, dans le cadre de l'assistance qu'il fournit à son client.

Pour le surplus, il appartient au Conseil du Contentieux des étrangers de définir le critère d'assistance par un avocat, et le moment auquel ce critère est appelé à s'appliquer.

B.14. En exigeant des seules parties assistées d'un avocat qu'elles envoient une copie électronique de la requête, selon les modalités définies dans l'arrêté royal précité du 26 janvier 2014, la mesure attaquée ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des requérants assistés d'un avocat.

En effet, à l'instar des autres exigences de forme imposées par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, la formalité visée est expressément prévue par la loi et l'obligation d'envoi électronique d'une copie de la requête prévue par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 7°, peut faire l'objet d'une procédure de régularisation, prévue par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéas 4 à 6, de la même loi : la partie requérante dispose de la possibilité de régulariser son oubli éventuel dans les huit jours de la réception du courrier par lequel le greffier en chef l'invite à régulariser sa requête, en précisant la raison de la non-inscription au rôle.

Compte tenu de cette possibilité de régularisation, dans un délai raisonnable face à l'exigence en cause, cette mesure n'entrave pas de manière injustifiée ou disproportionnée l'exercice du recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers, en imposant l'envoi électronique d'une copie de la requête aux requérants assistés d'un avocat. »

Dans cette perspective, le Conseil n'estime pas nécessaire de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée dans le mémoire déposé à l'audience.

3.3. La requête introductory d'instance n'ayant pas été régularisée dans le délai légalement imparti, il en résulte que le recours doit être rayé du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK P. VANDERCAM